

Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213.1 à L. 2213.6, L.2131.1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 R.411-25 et R.413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU les dispositions du Plan Vigipirate et l'invitation préfectorale visant à renforcer les mesures de sécurité et de prévention lors d'une manifestation publique,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame BOBEUF, sollicitant l'autorisation d'organiser une fête foraine dans le cadre des **Festivités de l'été** organisées par la Ville de Faches-Thumesnil,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'arrêt et le stationnement du parking attenant à la Salle Jacques BREL, sise rue Hoche pour permettre le bon déroulement de l'événement et des animations proposées,

ARRÊT O N S

Article 1 - Du mercredi 11 au lundi 30 juin 2025, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants sur la partie du parking attenante à la Salle Jacques BREL, côté école Florian.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace libéré et y organiser une fête foraine.

Article 2 - Les Services Techniques de la Ville procéderont à la mise en place de barrières à l'entrée et sur le parking. Des panneaux de présignalisation et des panneaux réglementaires signalant les interdictions de stationnement seront apposées à tous les emplacements nécessaires. Le stationnement sera considéré comme gênant au sens des Articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la Route au droit de la zone réservée.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché sur site, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre concerné. La signalisation et l'affichage seront apposés par le Service Logistique de Ville 48 heures avant l'événement.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 5 - Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal, Madame la Responsable du Service Événementiel et le Cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Faches-Thumesnil, le 10 mai 2025.

P° le Maire,
La Conseillère Municipale
déléguée à l'Événementiel,

Bernadette LEPOUTRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr